

Arrêt

n° 146 776 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit en date du 19 mai 2014, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint d'une Belge. Cette demande a été complétée le 20 août 2014.

Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 19 mai 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [D. I. I. NN[...]] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé a produit un extrait d'un acte de mariage ainsi que la preuve de son identité via son passeport.

En complément, l'intéressé produit un bail enregistré ainsi que les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour.

Cependant malgré la production de l'ensemble de ces documents l'intéressé reste en défaut de démontrer que son épouse dispose de revenus stables, réguliers et suffisants. En effet, le contrat de travail à durée indéterminée remis par l'intéressé n'apparaît pas dans la banque de données Dolsis de sorte qu'il demeure impossible de déterminer s'il s'agit un contrat effectif ou d'une prestation non déclarée qui dans pareil cas ne pourrait sortir ses effets.

Enfin, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52§4 aliéna5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 bis et 40 ter, et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration (légitime confiance) :

EN CE QUE

L'acte attaqué repose sur les considérations suivantes :

"L'intéressée ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union:

Le 19 mai 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [D. I. I. NN[...]] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé a produit un extrait d'un acte de mariage ainsi que la preuve de son identité via son passeport.

En complément, l'intéressé produit un bail enregistré ainsi que les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour.

Cependant malgré la production de l'ensemble de ces documents, l'intéressé reste en défaut de démontrer que son épouse dispose de revenus stables, réguliers et suffisants. En effet, le contrat de travail à durée indéterminée remis par l'intéressé n'apparaît pas dans la banque de données Dolsis de sorte qu'il demeure impossible de déterminer s'il s'agit un contrat effectif ou d'une prestation non déclarée qui dans pareil cas ne pourrait sortir ses effets.

Enfin, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52 § 4 aléna 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

ALORS QUE

2.1. Erreur manifeste d'appréciation, motivation inadéquate, violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15/12/1980:

L'acte attaqué est motivé en ordre principal par le fait que le requérant reste en défaut de démontrer que son épouse dispose de revenus stables, réguliers et suffisants, notamment en raison du fait que le contrat de travail produit n'apparaît pas dans la banque de données Dolsis, et que la preuve que le requérant dispose d'une assurance maladie n'a pas été rapportée.

En vertu de l'article 40 ter de la loi:

"En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. "

Le requérant a déposé à l'appui de sa demande son contrat de travail signé avec la SA [O.F.].

Il dispose aujourd'hui de trois fiches de paie (d'août à octobre) établies par le secrétariat social SECUREX, qui démontrent que son engagement a bien fait l'objet d'une DIMONA (déclaration à l'emploi).

Votre Conseil a jugé (arrêt n° 126.996 du 14/07/2014)

Le Conseil relève ensuite qu'il ressort de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi que le ressortissant belge doit démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », ce qui n'implique nullement que ces derniers doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même. En effet, ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes, telle que la requérante elle-même in casu, à condition que la partie requérante prouve que le regroupant dispose effectivement de ceux-ci.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement eu égard aux revenus de la requérante, alors pourtant qu'ils avaient été apportés à l'appui de la demande, et qu'elle a manqué à son obligation de motivation formelle en n'explicitant pas pour quelle raison elle ne les a pas pris pas en considération.

3.4. Quant à l'argumentation émise par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet, à savoir « la requérante n'a aucun intérêt à son argument concernant le fait qu'elle perçoit elle aussi des revenus, dès lors que seuls les revenus de son compagnon peuvent être pris en considération dans le cadre de l'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil constate qu'elle est erronée au vu de ce qui a été développé ci-dessus, plus particulièrement quant à l'interprétation du terme « disposer » figurant dans l'article en question.

La partie adverse ne conteste pas ces principes.

Cependant, elle ne les applique pas correctement et commet une erreur manifeste d'appréciation

Dès lors qu'un tout nouveau contrat de travail, indiquant la rémunération horaire et le nombre d'heures à préster, avait été produit par le requérant en août 2014, la partie adverse aurait pu et du, si elle mettait ce contrat en doute, s'enquérir auprès du requérant ou auprès de son employeur de l'entrée en vigueur du dit contrat.

En tout état de cause, la partie adverse n'expose pas à suffisance en quoi il lui était "impossible" de vérifier si le contrat produit était "effectif" ou s'il s'agissait d'une prestation non déclarée (la partie adverse émet l'hypothèse que le requérant effectuerait un "travail au noir").

En effet, s'agissant d'un nouveau contrat, les formalités de déclaration à l'ONSS de même que l'établissement des premières fiches de paie, ont été réalisées par le secrétariat social SECUREX avec un certain délai de traitement.

Il ne s'agissait donc pas d'engager un débat avec le requérant mais de tenir compte de ce délai, et de lever le doute, plutôt que de rejeter la demande de manière automatique et péremptoire en jugeant qu'il demeure **impossible** de déterminer s'il s'agit un contrat effectif ou d'une prestation non déclarée.

Votre Conseil a jugé (CCE n° 127681 du 31/07/2014):

Le Conseil observe que, s'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision, en l'espèce, le dossier administratif contenait des éléments relatifs à la situation alléguée par la partie requérante, à l'égard desquels la partie défenderesse s'est abstenu d'investiguer.

Il ressort clairement des fiches de paie produites que l'acte attaqué ne repose pas sur des éléments établis.

Bien que non portées à la connaissance de la partie adverse avant la prise de la décision, ces fiches de paie ne constituent pas des pièces nouvelles, puisqu'elles ne font que corroborer la réalité et l'effectivité du contrat déposé.

Enfin, dès lors que le requérant est régulièrement engagé dans les liens d'un contrat de travail, entré en vigueur et qu'il paie des cotisations sociales, son assurabilité en soins de santé devait être présumée.

Par conséquent, la partie adverse ne pouvait se limiter à juger dans l'acte attaqué que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Il en résulte un défaut de motivation adéquate et une violation de l'article 40 ter, alinéa 2 de la loi.

2.2. Motivation inadéquate et violation de l'article 42 § 1er de la loi du 15/12/1980 :

La partie défenderesse invoque dans l'acte attaqué le non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers.

En vertu de l'article 42 § 1er de la loi :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par

toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.. »

Force est de constater que cette disposition **impose une obligation** positive à la partie défenderesse, lors de l'examen de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers : déterminer, en fonction des besoins du membre de la famille rejoint et de l'étranger, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour la collectivité publique.

Il s'agit de la transposition dans la loi belge des enseignements de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, *Chakroun /Minister van Buitenlandse Zaken*, du 20 mars 2010, aff. C-578/08) :

« 43. *L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.*

(..)

47. *L'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), deuxième phrase, de la directive permet aux États membres de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources du regroupant, du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales. Ainsi qu'il a été exposé au point 43 du présent arrêt, cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.*

48. *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement. »*

La Cour précise clairement dans cet arrêt que l'autorisation du regroupement est la règle, et par conséquent le refus, l'exception, et que les Etats membres ne peuvent imposer un montant de revenu minimal, mais seulement un montant de référence, et doivent procéder à un examen au cas par cas.

En l'espèce, la partie défenderesse, **n'a procédé à aucun examen des besoins et des moyens d'existence nécessaires** au requérant, et a, partant, méconnu l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, car elle s'est limitée à refuser le séjour sollicité en observant que les revenus de la regroupante, l'épouse du requérant ne sont pas stables et réguliers, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres du couple du requérant.

Votre Conseil a jugé, dans un arrêt du 26 avril 2012 (n°80181):

3.2.1. *En l'espèce, sur ce moyen, en ce que la partie requérante fait valoir que le premier requérant a prouvé que son épouse cherchait activement du travail en déposant au dossier administratif de nombreux courriers de demandes d'emploi et les réponses de sociétés, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ces documents n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne saurait donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur ces documents.*

3.2.2. *Sur le reste du cinquième moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de*

la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « [...] la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis le mois de 01/2011 (attestation de la CSC de Courcelles) et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi [...]. En effet, le contrat de formation produit attestant que la personne concernée suivra une formation de base de fraisage pour la période du 23/01/2012 au 30/03/2012 ne peut être prise en considération car selon la loi du 15/12/1980 [...] la personne qui doit prouver la recherche active d'emploi est celle qui ouvre le droit au regroupement familial [l'épouse du premier requérant], ce qui n'est pas le cas ici ».

Le Conseil relève, toutefois, qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris en considération les besoins propres de l'épouse du premier requérant et de sa famille et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2, susvisé, combiné à l'article 40 ter. Partant, cette disposition est violée en l'espèce et il convient d'annuler la décision attaquée dès lors que celle-ci a été prise à l'issue d'un examen incomplet des éléments de la cause.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « l'article 42 dont la violation est alléguée vise à éviter une mise en œuvre automatique d'un seuil de référence des ressources suffisantes, tel n'étant pas le cas en l'espèce, de sorte que cette disposition est inapplicable. En effet, à la suite du prescrit légal, l'acte attaqué est fondé sur le constat qu'aucun moyen de subsistance propre n'a été démontré, les allocations de chômage ne pouvant être prises en considération pour le motif indiqué et non contesté », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et au défaut de toute démonstration de ce postulat.

Cette jurisprudence doit être appliquée en l'espèce (voir aussi CCE n° 82035 du 31/05/2012).

En effet, tel que vu ci-dessus, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen des besoins propres du couple du requérant, et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et ne s'en justifie pas dans l'acte attaqué.

Ainsi, la partie adverse vise dans l'acte attaqué *les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour* sans autre description et sans exposer en quoi ceux-ci ne seraient pas suffisants, stables et réguliers.

Il n'a pas été tenu compte des revenus du requérant lui-même, comme exposé ci-dessus, ni de la modicité du loyer du requérant et de son épouse.

Tant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à la partie adverse de motiver ses décisions.

Au terme de l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, la motivation de ses décisions doit être *adéquate*, en ce sens qu'elle doit justifier raisonnablement la décision prise.

D'après la jurisprudence constante de votre Conseil, « *Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29/07/2001 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise* » (CCE, n° 116.0000 du 19/12/2013, AG).

Le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration « à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité » (Dominique Lagasse, « La loi du 29.07.1991 », JT, 1991, p. 737).

D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, de manière générale, « *la motivation, dont doit faire l'objet chaque acte administratif, consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption. Selon les travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1991, c'est le raisonnement conduisant à la décision qui doit être formalisé dans l'acte* » (CE, 28 octobre 2004, Adm. Pub. Mens., 2004, p. 913) et que, d'autre part, toute décision administrative « *doit être claire et précise et elle doit permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce* » (CE, 11 avril 2003, n° 118.276, JLMB, 2003, p. 881).

La partie adverse n'expose pas en quoi les éléments apportés par le requérant n'établissaient pas des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour qu'il ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

2.3. Violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité

En prenant l'acte attaqué -laconiquement motivé-, la partie adverse empêche le requérant et son épouse de mener une vie commune en Belgique et porte ainsi atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel qu'il a été vu ci-dessus, la directive 2003/86 et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Chakroun) précité imposent aux Etats membres de **favoriser le droit au regroupement familial entre ressortissants d'Etats tiers** (ce dernier est d'ailleurs érigé en véritable droit subjectif) et d'examiner les demandes au cas par cas.

L'article 17 de la directive porte que Les Etats membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine, dans le cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille.

Cette disposition impose donc à l'administration non seulement un examen complet de la demande, mais également un examen de **proportionnalité**.

Bien que non transposés dans les articles 40 ter et 42 § 1er de la loi du 15/12/1980, ces principes doivent cependant être appliqués par la partie défenderesse, sous peine de discriminer les belges par rapport aux ressortissants d'Etats tiers.

Votre Conseil a souvent rappelé qu'un tel examen est également exigé par l'article 8 de la CEDH :

4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

(..)

4.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

(arrêt n° 68965 du 21/10/2011).

En l'espèce, la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision *en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier* conformément à l'article 42 § 1er alinéa 1 de la loi du 15/12/1980, n'a pas contesté lors de l'examen de la demande de séjour, la validité du mariage contracté par le requérant et son épouse, ni l'existence d'une privée et familiale entre ces derniers.

Par conséquent, il lui appartenait de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause.

Cette mise en pondération ne ressort aucunement de l'acte attaqué.

Il résulte de tout ce qui précède que la partie adverse a méconnu le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, le principe de proportionnalité. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision attaquée de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'occurrence, les actes attaqués reposent sur deux motifs, à savoir, d'une part, des éléments portant sur les revenus insuffisants du regroupant et, d'autre part, l'absence de preuve d'une assurance maladie.

Or, il ressort des informations contenues dans le dossier administratif que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'elle serait couverte par une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément tendant à renverser la motivation de la décision attaquée, se contentant de soutenir que « *dès lors que le requérant est régulièrement engagé dans les liens d'un contrat de travail, entré en, vigueur et qu'il paie des cotisations sociales, son assurabilité en soins de santé devait être présumée* ».

Or, sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler, les termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule sans ambiguïté que « *(...) le ressortissant belge doit démontrer: (...) qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* », en manière telle que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

En outre, la partie requérante ne pouvait ignorer, lors de l'introduction de sa demande fondée sur l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'elle se devait d'apporter la preuve d'une assurance maladie, dès lors qu'elle a été expressément invitée à produire cette preuve et qu'elle s'est abstenu de le faire.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que le motif de la décision querellée, relatif à la condition d'assurance maladie, est établi et suffit à lui seul à justifier l'acte litigieux, dès lors qu'elle est cumulative à la condition de ressources notamment.

Selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'y a pas lieu d'annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Il en résulte que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux autres développements de son moyen dirigés contre les autres motifs de la décision attaquée et qu'il n'y a dès lors pas lieu de les examiner.

3.2. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil entend rappeler que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Les décisions sont, dès lors, formellement conformes aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante restant quant à elle en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie privée et familiale, dès lors qu'elle ne s'explique nullement sur les raisons éventuelles qui l'empêcheraient de se conformer au prescrit légal.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G.BOLA-SAMBI-B., greffier assumé,

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY